

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.004 du 26 octobre 2011

A.186.986 /VIII-6233

En cause : **ROSQUIN** Jean-Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par Jean-Frédéric ROSQUIN qui demande l'annulation de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 8 novembre 2007 décidant de "nommer par changement de grade Monsieur René STÉNIER, conseiller (rang 13), au grade de conseiller chef de service au service logistique de la Direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre VANDUEREN loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le 29 mars 2007, le requérant pose sa candidature à l'emploi de conseiller chef de service pour le service Logistique de la Direction d'administration de l'Administration de l'Enseignement et de la Formation professionnelle.

Le 21 mai 2007, le conseil de direction de la partie adverse présente René STENIER à la première place du classement provisoire et le requérant, à la seconde place. Après avoir examiné la réclamation du requérant, le conseil de direction de la partie adverse établi le 6 septembre 2001 le classement définitif, identique au classement provisoire.

Le 8 novembre 2007, René STENIER est promu par avancement de grade au grade de conseiller chef de service (rang 13) au service Logistique de la Direction d'administration de l'Administration de l'Enseignement et de la Formation professionnelle à la date du 1^{er} novembre 2007. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la Constitution, notamment de son article 159, et des lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment de leur article 3, § 1^{er}, alinéa 3; que, selon lui, l'acte attaqué se fonde sur l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française; qu'il expose qu'aucun des arrêtés modificatifs de l'arrêté du 13 avril 1995, précité, n'a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, et qu'en conséquence, les dispositions statutaires sur lesquelles se fonde l'acte attaqué sont illégales; qu'il en déduit qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'acte attaqué est également illégal;

Considérant que la partie adverse répond en précisant que les arrêtés des 11 décembre 1997 et 4 mars 1999, modifiant l'arrêté du 13 avril 1995, précité, ont bien été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, et que pour le surplus l'urgence permettant de se dispenser d'une telle consultation lors de l'adoption de l'arrêté n° 2008/38 du 24 février 2000 a été motivée;

Considérant que le requérant réplique en limitant le moyen à l'illégalité de l'arrêté du 24 février 2000, précité; qu'il soutient que l'urgence invoquée à ce propos n'était pas adéquatement motivée et qu'elle est contredite par la publication de l'arrêté près de dix mois après son adoption;

Considérant qu'avant sa modification par l'arrêté n° 2008/38 du collège de la Commission communautaire française du 24 février 2000, précité, l'article 70 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995, précité, disposait que le conseil de direction comprend "... les fonctionnaires titulaires d'un grade classé aux rangs 16, 15 et 14, ainsi que les fonctionnaires du rang 13 titulaires du grade de conseiller-chef de service"; qu'après cette modification, le conseil de direction ne comprenait plus que les fonctionnaires titulaires d'un grade classé aux rangs 16 et 15; que le préambule de l'arrêté du 24 février 2000, précité, motive l'urgence comme suit :

" Vu l'urgence;

Considérant que le Conseil de direction, dans sa nouvelle composition, doit être opérationnel dès les nominations aux emplois de Directeur d'administration";

qu'en raison des nominations aux emplois de directeur d'administration qui venaient d'être décidées à l'époque, les dispositions antérieures avaient pour effet de porter à vingt-huit le nombre de membres du conseil de direction; qu'en adoptant l'arrêté litigieux, le collège a voulu ramener le conseil de direction à une composition plus restreinte, permettant un fonctionnement efficace; qu'à supposer que l'arrêté en question revête un caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, encore peut-on admettre que son adoption était urgente en raison de la circonstance évoquée dans le préambule, puisqu'il s'agissait d'assurer le bon fonctionnement d'un collège qui joue un rôle important dans la direction de l'administration; que la tardiveté de la publication au Moniteur belge n'est pas une circonstance déterminante au regard de la nature de l'acte considéré, la modification de la composition du conseil de direction étant une mesure essentiellement organique qui pouvait entrer en vigueur dès son adoption et sa communication aux agents concernés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'examiner les autres moyens de la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.